



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2022-070

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2022

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme / DDCS

63-2022-06-28-00003 - Arrêté du 28-06-22 portant désignation des membres du conseil médical 63 (2 pages) Page 4

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt

63-2022-06-30-00001 - Arrêté portant mise en oeuvre de l'arrêté préfectoral n° 20210587 du 31/03/2021 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage et abrogeant les mesures de limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du PUY-DE-DOME (4 pages) Page 7

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Habitat Rénovation Urbaine

63-2022-06-28-00012 - Arrêté portant application des marges locales sur les loyers des logements sociaux conventionnés (5 pages) Page 12

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme /

63-2022-06-22-00006 - Arrêté N°20220897 du 22 juin 2022 prorogeant l'arrêté de déclaration d'utilité publique des captages Farreyrolles et Lagarde, commune de Bourg Lastic et du captage Jallat-Combas (La Vergne), commune de Briffons (4 pages) Page 18

63-2022-06-28-00002 - Arrêté portant approbation du plan cynégétique Lièvre d'Europe dans le département du Puy-de-Dôme (3 pages) Page 23

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2022-06-28-00011 - AP Brassac les Mines - INTERMARCHÉ - vidéoprotection (4 pages) Page 27

63-2022-06-28-00009 - AP Clermont-fd - ZODIO - vidéoprotection (4 pages) Page 32

63-2022-06-28-00006 - AP Issoire - LIDL - Avenue Mendès France - vidéoprotection (4 pages) Page 37

63-2022-06-28-00005 - AP Issoire - PICARD Surgelés - vidéoprotection (4 pages) Page 42

63-2022-06-28-00010 - AP Lempdes - SAS CHAUSSEA - vidéoprotection (4 pages) Page 47

63-2022-06-28-00007 - AP St Genès Champanelle - SARL REBATET FRUITS - vidéoprotection (4 pages) Page 52

63-2022-06-28-00008 - AP St Georges de Mons - INTERMARCHÉ - vidéoprotection (4 pages) Page 57

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Ambert

63-2022-06-15-00005 - Arrêtés SPA 2022-15, 2022-16, et 2022-17 portant transfert pour intérêt général de la parcelle B956 sections de "Grandrif", G2565 "Suc et Pradeaux", et B955 "Moliachon" à la commune de Grandrif. (6 pages) Page 62

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme /

63-2022-06-28-00004 - LOUISON CONCIERGERIE RETRAIT DECLARATION
SAP (2 pages)

Page 69

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2022-06-28-00003

Arrêté du 28-06-22 portant désignation des
membres du conseil médical 63



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté portant désignation
des membres du conseil médical départemental du Puy-de-Dôme
pour la fonction publique d'État et hospitalière**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu la loi n°86-23 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses dispositions en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°202110482 du 17 mai 2021 renouvelant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sont nommés, pour une période de trois ans à compter du présent arrêté, membres du conseil médical départemental du Puy-de-Dôme pour la fonction publique d'État et hospitalière, les médecins ci-dessous désignés :

Membres titulaires :

M. le Docteur Jean-Pierre POUGET
M. le Docteur Denis OLLEON
M. le Docteur Jean-Marc ROYE

Membres suppléants :

M. le Docteur Georges BESSET
M. le Docteur Erik DEGLIN
M. le Docteur Régis DUMAS
M. le Docteur Jean-Luc LEGOU
M. le Docteur Jacques ROUSSEL
Mme le Docteur Sylvie ESCARD
M. le Docteur Xavier DURANDO
M. le Docteur Lionel MOREAU
Mme le Docteur Marie-Ange MOURET-REYNIER
M. le Docteur Hakim MAHAMMADI
M. le Docteur Jean-Marie ALLARD
M. le Docteur Christian PERRIER
M. le Docteur Jean-Louis CHAZAL
M. le Docteur Pierre-Michel LLORCA
M. le Docteur Pascal VAURY
M. le Docteur Jean-Marc VILLATTE
M. le Docteur Frédéric ZAPLANA
M. le Docteur Jean-Alexandre LESTURGEON
M. le Docteur Jean-Luc EPIFANIE

Article 2 – M. le Docteur Jean Pierre POUGET est désigné comme médecin président et médecin instructeur du conseil médical. Il peut déléguer, en tant que besoin, l'instruction et la présidence aux autres médecins.

Article 3 – L'arrêté préfectoral du 9 juillet 2021 portant renouvellement des membres du comité médical départemental du Puy-de-Dôme est abrogé.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et Madame la Directrice départementale du travail, de l'emploi et des solidarités du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 JUIN 2022**

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-06-30-00001

Arrêté portant mise en oeuvre de l'arrêté
préfectoral n° 20210587 du 31/03/2021 planifiant
les mesures de préservation des ressources en
eau en période d'étiage et abrogeant les mesures
de limitation provisoire de certains usages de
l'eau dans le département du PUY-DE-DOME

20220978

ARRÊTÉ N°

**portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°20210587 du 31 mars 2021
planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage
et abrogeant les mesures de limitation provisoire de certains usages de l'eau
dans le département du Puy-de-Dôme**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment Livre II Titre 1^{er}, articles L. 211-1, L. 211-3, R. 216-9, R. 211-66, R. 211-67 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 2212-1 ;

Vu le code de la santé publique, Livre III, Titre II, chapitre 1^{er} et section 1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant et notamment ses dispositions C1, C20 et C21 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant et notamment ses dispositions 7E-1, 7E-2, 7E-3 et 7E-4 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme n°20210587, en date du 31 mars 2021 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté d'orientation n°22.016 du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme n°20220911, en date du 24 juin 2022 portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°20210587 du 31 mars 2021 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage et définissant les mesures de limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Puy-de-Dôme ;

Considérant les conditions météorologiques pour le département du Puy-de-Dôme, et notamment les précipitations importantes survenues lors de la dernière décade du mois de juin 2022 ;

Considérant les augmentations conséquentes des débits des cours d'eau observées sur toutes les stations principales de l'arrêté cadre sécheresse et le franchissement à la hausse des débits au-dessus du seuil de vigilance ;

Considérant que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique, la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, la protection des eaux contre les pollutions, la restauration de la qualité des eaux, la valorisation prioritaire de l'eau pour la résilience alimentaire des populations, la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau et le rétablissement de la continuité écologique ;

Considérant la nécessaire coordination des mesures de restrictions à appliquer sur les bassins inter-départementaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ,

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation des arrêtés précédents

L'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme n°20220911 du 24 juin 2022 est abrogé, au lendemain de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Levée des mesures de restriction

Compte tenu des constats listés ci-avant et en application de l'arrêté cadre sécheresse n°20210587 du 31 mars 2021, les mesures de restriction s'appliquant aux prélèvements réalisés dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement et à certains usages de l'eau, y compris ceux issus des réseaux d'eau potable, mises en œuvre sur tout le département du Puy-de-Dôme, sont levées.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la publication de la décision.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant <https://citoyens.telerecours.fr/>

Article 5 : Publication et affichage

En application de l'article R. 211-70 du code de l'environnement, le présent arrêté est :


- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, disponible sur le site internet de la préfecture (www.puy-de-dome.gouv.fr), pendant la durée de deux mois.
- adressé aux maires de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif.

Article 6 : Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ,
- les Sous-Préfets d'arrondissements ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations ,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Directeur des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie ;
- le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ,
- les Maires ;
- les présidents de Clermont Auvergne Métropole, de la communauté d'agglomération du pays d'Issoire et de la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans ;
- les présidents des syndicats d'eau ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 JUIN 2022**


Le Préfet
Philippe CHOPIN

2022-06-30-00001

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-06-28-00012

Arrêté portant application des marges locales sur
les loyers des logements sociaux conventionnés



PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220938

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ N°
portant application des marges locales
sur les loyers des logements sociaux conventionnés

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation et notamment son article D353-16 ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- les arrêtés préfectoraux n°17.00476, n°19.02332 et n°63.2021.02.26.004 relatifs à l'application des marges locales ;

Considérant :

- les échanges de concertation avec Clermont Auvergne Métropole, délégataire des aides à la pierre, les organismes HLM et la DDT qui font notamment suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation thermique RE2020.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le barème des marges départementales pour le calcul du loyer maximum au mètre carré de surface utile des opérations financées à l'aide d'un prêt locatif à usage social (PLUS) ou d'un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) est défini en annexe 1.

Article 2 – Pour toutes les opérations, le dépassement consécutif à l'application des marges départementales est limité à 15%.

Dans le cas d'opérations avec des annexes importantes, le loyer maximum au mètre carré de surface utile qui est fixé dans la convention APL doit être tel que le produit locatif maximum ne dépasse pas de plus de 18 % le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe et de toute majoration. Pour les immeubles avec ascenseur non obligatoire, ce taux est porté à 25 %.

Article 3 – Les garages, parkings et jardins qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile peuvent faire l'objet d'un loyer accessoire dans la limite des montants précisés en annexe 2. Ces montants donnés en valeur au 1^{er} janvier 2022 font l'objet d'une révision sur la base de l'indice de référence des loyers. La date de l'indice IRL pris en compte pour cette révision est celle du 2^{ème} trimestre de l'année précédent.

Article 4 – Les logements bénéficiant d'une subvention complémentaire au titre du programme de PLAI adapté à bas niveau de quittance ne peuvent faire l'objet d'un loyer accessoire et d'une marge locale que si le loyer mensuel est inférieur au loyer plafond pris en compte pour le calcul de l'APL pour la composition familiale envisagée.

Article 5 – Le présent arrêté s'applique à compter du 1^{er} janvier 2022 aux nouvelles opérations faisant l'objet d'une décision de financement. Il annule et remplace les arrêtés n°17.00476, n°19.02332 et n°63.2021.02.26.004 susvisés.

Article 6 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le Préfet,

28 JUIN 2022

Philippe CHOPIN

1/2

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Annexe 1

Principe d'application : l'ensemble des marges locales décrites ci-dessous s'appliquent à l'échelle d'une opération dans sa globalité, chacun des logements composant l'opération devra comporter les caractéristiques justifiant d'une majoration de loyer. Le découpage d'opération pour contourner le principe n'est pas admis.

| | | | | |
|---|--|---|--|---|
| Qualité thermique et économies d'énergie Seule cette partie des marges locales est applicable aux logements financés en PLAI adapté | Pour les opérations soumises à la RT 2012 ⁽¹⁾ : Pour les logements neufs : <input type="checkbox"/> RT 2012 – 10 % <input type="checkbox"/> RT 2012 – 20 % (équivalent Effinergie +) <input type="checkbox"/> RT 2012 – 25 ou – 30 % Pour les logements en acquisition-amélioration : <input type="checkbox"/> Effinergie Rénovation (BBC Rénovation) | 1 % 2 % 3 % 3 % | Marges non cumulables entre elles | Attestation du bureau d'études validant les 3 critères et mentionnant le gain énergétique réalisé. À la livraison fournir l'attestation du contrôleur. Récépissé de dépôt de PC |
| | Pour les opérations soumises à la RE 2020 ⁽²⁾ : Pour les logements neufs : <ul style="list-style-type: none"> • Cep < Cepmax -10 % et Ceqnr < Ceqnrmax - 10 % • DH < (350 + DH Max) / 2 • Bbio < Bbiomax - 10 % Pour les logements en acquisition-amélioration : <input type="checkbox"/> label BBC Rénovation <input type="checkbox"/> label HPE (haute performance environnementale) | 3 % 1 % 1 % 3 % 2 % | | Marges cumulables entre elles plafonnées à 4 % |
| | Production d'énergie renouvelable supérieure à 12 kWh / m ² shon / an, au bénéfice de tous les locataires. | 3 % | Attestation du bureau d'études | |
| | Mode de chauffage | Chauffage individuel : cette marge locale n'est applicable que pour les opérations agréées en 2022. Tous les logements sont équipés : <ul style="list-style-type: none"> • soit d'un système de chauffage individuel au gaz de réseau urbain ; • soit d'une pompe à chaleur • soit d'un système de chauffage électrique pour petite typologie T2 ou T3 de surface habitable inférieure à 50 m² et dont les appareils installés devront garantir des performances écologiques et économiques aux occupants (certification NF 3 étoiles) | 2 % | Marges non cumulables entre elles |
| Tous les logements bénéficient soit d'un poêle soit d'un insert bois individuel soit d'un poêle à granulés, labellisé Flamme verte, avec système de distribution de la chaleur dans d'autres pièces et lieu de stockage | 4 % | Facture | | |
| Tous les logements bénéficient d'une installation collective de chauffage ou réseau de chaleur. | 5 % | Facture de connexion ou contrat + plan | | |
| Confort, accessibilité et qualité d'usage des logements | Prestation de sensibilisation et d'accompagnement du locataire pour les logements adaptés à la perte d'autonomie couverts par l'autorisation spécifique. | 1 % | Marges non cumulables entre elles | descriptif de la prestation fournie aux occupants des logements |
| | Desserte du logement par ascenseur lorsque celle-ci n'est pas obligatoire ⁽³⁾ | 4 % | | Plans |
| | Majoration si sous sol desservi : | 1 % | | Attestation MO |
| | Uniquement pour les opérations de moins de 10 logements : contrôle d'accès par vidéophonie pour tous les logements | 1 % | | Attestation MO |
| | Cheminements lumineux et déclenchement automatique de l'éclairage sur détection de mouvement de la chambre aux WC. | 1 % | | Attestation MO avec description précise des équipements |
| | Volets roulants motorisés sur tous les ouvrants (sauf pièces humides séparées) et douche de plain-pied ou extra-plate, et cellule de vie pleinement accessible. ⁽⁴⁾ | 1 % | | Justificatifs des dépenses spécifiques par logement, rapportées à la surface et à une durée d'amortissement de 10 ans |
| | Adaptation complète et spécifique du logement au handicap ou au vieillissement réalisée au-delà des obligations réglementaires (au minimum équipements ci-dessus + barre de relevage dans les WC et la douche, siège et évier et lavabo PMR + domotique) | 3 % | | Justificatif des dépenses supplémentaires générées |
| Typologie du bâtiment | Terrasse non prise en compte dans la surface utile, ou cour ou jardin privatif, attenant et d'une surface minimale de 15 m ² . ⁽⁵⁾ | 3 % | Marges non cumulables | Plans cotés |
| | Logement de type individuel ou intermédiaire. ⁽⁶⁾ | 3,50 % | | Plans cotés |
| | Collectif de petite taille (10 logements au plus) isolé dont le foncier ne jouxte pas une parcelle de logements collectifs comprenant plus de 10 logements. | 1 % | | Plans cotés |
| | Espace extérieur collectif de qualité en zone B, aménagé et non accessible aux véhicules moteurs, en un ou deux tenants : ⁽⁷⁾ <ul style="list-style-type: none"> • de 10 à 19 % de la surface utile de l'ensemble des logements • de 20 à 29 % de la surface utile de l'ensemble des logements • 30 % et plus de la surface utile de l'ensemble des logements | 1 % 2 % 3 % | | Justificatif des dépenses supplémentaires générées |

| | | | |
|---|---|-----|-----------------------------------|
| Proximité des services et des commerces ⁽⁸⁾ | Présence à moins de 500 mètres d'un établissement scolaire public et /ou d'un établissement public de petite enfance | 2 % | |
| | Présence à moins de 500 mètres de commerces alimentaires ⁽⁹⁾ | 2 % | |
| Proximité des transports en commun ou alternatifs ⁽⁸⁾ | Présence à moins de 500 mètres d'une ligne de transport en commun à haut niveau de service (Lignes A – B – C) (amplitude horaire ≥ 6h30 / 19 h et intervalle moyen ≤ 12 min) | 4 % | Marges non cumulables entre elles |
| | Présence à moins de 500 mètres d'une ligne de transport en commun à bon niveau de service (lignes T2C autres que ci-dessus) (amplitude horaire ≥ 6h30 / 19h et intervalle moyen ≤ 30 mn) | 2 % | |
| | Présence à moins de 500 mètres d'une de ces lignes de transport urbain : 7, 22, 26, 27, 31, 32, 34, 36 | 1 % | |
| | Accès à moins de 200 mètres à un réseau de pistes cyclables en site propre | 1 % | |
| | Commune en zone C (peut concerner la zone B2 hors métropole pour Riom) dotée d'une gare ou d'une halte ferroviaire, avec au moins 2 dessertes TER avant 8h30 et 2 après 17 h (RIOM, ISSOIRE, THIERS, VIC LE COMTE, LES MARTRES DE VEYRE, VERTAIZON) | 1 % | |

1 : la RT 2012 s'applique :

- pour les logements neufs dont le permis de construire a été déposé avant le 1^{er} janvier 2022 ;
- pour les logements dont le contrat de maîtrise d'œuvre a été signé avant le 1^{er} octobre 2021 et dont le dépôt de permis de construire est effectué avant le 1^{er} septembre 2022.

2 : la RE 2020 s'applique :

- pour les logements neufs dont le permis de construire a été déposé après le 1^{er} janvier 2022 ;
- pour les logements dont le contrat de maîtrise d'œuvre a été signé après le 30 septembre 2021.

3 : dans le cas d'un immeuble partiellement doté d'ascenseurs non obligatoires, l'opération peut, à titre dérogatoire, faire l'objet de deux marges locales distinctes pour tenir compte de ces spécificités.

4 : la cellule de vie pleinement accessible comprend séjour cuisine avec une chambre et salle de bains pour les logements supérieurs au T2 les duplex sont exclus.

5 : sous réserve que les logements desservis ne bénéficient pas d'un loyer accessoire pour jardin ou d'une terrasse prise en compte dans la surface utile.

6 : répondant aux trois critères suivants : accès privatif ou partagé avec un seul autre logement, espace extérieur privatif de type terrasse ou jardin, résidence de hauteur maximale R+3.

si l'opération est mixte (composée de logement individuels et collectifs), celle-ci peut, à titre dérogatoire, faire l'objet de deux marges locales distinctes pour tenir compte de ces spécificités.

7 : sous réserve que les logements de l'opération ne bénéficient pas d'un loyer accessoire pour jardin.

8 : le calcul de la distance s'effectue sur Google Maps

9 : sont admis les commerces de type : supérette, boulangerie... sont exclus les commerces de type : tabacs, restaurants...

LOYERS ACCESSOIRES

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral précisant le barème des marges départementales pour le calcul du loyer maximum

| Catégorie | Marge de base | | Marge de complément | | Marge de complément | | Marge de complément | |
|---------------------|---------------|---------|---------------------|---------|---------------------|---------|---------------------|---------|
| | Montant | Surface | Montant | Surface | Montant | Surface | Montant | Surface |
| Logement individuel | 20,00 | 15,00 | 27,03 | 21,63 | 48,65 | 43,25 | 48,65 | 43,25 |
| Logement collectif | 15,00 | 10,00 | 21,63 | 16,21 | 43,25 | 37,84 | 43,25 | 32,44 |

(1) attenant dont la superficie est supérieure à 15 m²

(2) La surface du garage faisant l'objet d'un loyer accessoire en logement individuel comprend une superficie allant jusqu'à 16,5 m².

(3) l'édification doit résulter d'une contrainte réglementaire ou urbanistique

Les opérations financées en PSLA ne donnent lieu à aucun loyer accessoire. La surface utile peut être augmentée de 6m² maximum correspondant à la moitié de la surface du garage quelle qu'en soit la superficie ou de l'emplacement réservé au stationnement des véhicules annexé au logement. Aucune surface supplémentaire du garage ne peut être comptabilisée au titre de la surface utile.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-22-00006

Arrêté N°20220897 du 22 juin 2022 prorogeant
l'arrêté de déclaration d'utilité publique des
captages Farreyrolles et Lagarde, commune de
Bourg Lastic et du captage Jallat-Combas (La
Vergne), commune de Briffons



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
d'Auvergne Rhône Alpe
Délégation départementale
du Puy-de-Dôme**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220897

ARRÊTÉ N°

**Prorogeant l'arrêté de déclaration d'utilité publique
des captages Farreyrolles et Lagarde, commune de BOURG LASTIC
et du captage Jallat-Combas (La Vergne), commune de BRIFFONS**

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L.121-5,

VU l'arrêté préfectoral n°17-01341 du 30 juin 2017 autorisant la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants, à partir des captages de Farreyrolles et Lagarde sur la commune de Bourg-Lastic et du captage de Jallat-Combas (La Vergne) sur la commune de Briffons pour le S.I.A.E.P Clidane Chavanon,

VU le courrier du 16 mai 2022 par lequel le président du S.I.A.E.P de Clidane Chavanon demande la prorogation de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 susvisé,

CONSIDÉRANT que le S.I.A.E.P de Clidane Chavanon maintient son projet de protection des ressources autorisées pour la consommation humaine, par l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du 30 juin 2017 précité,

CONSIDÉRANT que l'objet de l'opération, les périmètres à exproprier et les circonstances de droit ou de fait n'ont pas subi de modifications,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'acquisition des terrains correspondant aux périmètres de protection immédiate et de pouvoir disposer de la possibilité d'utiliser la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique le cas échéant,

CONSIDÉRANT la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, M. Jean-Yves GRALL, nommé par décret du Président de la République pris en conseil des ministres le 6 octobre 2016,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

1/3

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°17-01341 du 30 juin 2017 autorisant la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants, à partir des captages de Farreyrolles et Largarde sur la commune de Bourg-Lastic et du captage de Jallat-Combas (La Vergne) sur la commune de Briffons pour le S.I.A.E.P Clidane Chavanon,

est prorogé pour une durée de 5 ans, **jusqu'au 30 juin 2027.**

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera transmis au demandeur en vue :

- de sa mise en œuvre ;
- de la notification des servitudes qui grèvent les terrains à chaque propriétaire intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois (un procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins du maire des communes concernées).

Conformément au Code de l'Expropriation, la notification individuelle du présent arrêté sera faite sans délai aux propriétaires et usufruitiers des terrains compris dans les périmètres de protection immédiat par lettre recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités. Après notification qui leur sera faite, les propriétaires sont tenus eux-mêmes d'assurer la transmission en tout ou partie des dispositions de l'arrêté aux personnes concernées par l'application du dit arrêté.

L'arrêté sera annexé au document d'urbanisme en vigueur des communes concernées. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté aux maires concernés.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire du présent arrêté transmet au Préfet (par délégation à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes), dans un délai d'un an après la signature de l'arrêté :

- Un échéancier des actions restant à réaliser.
- Une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiat et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 4

En application des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6, Cours Sablon, 63000 CLERMONT-FERRAND), dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Cette saisine du tribunal administratif peut se faire par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Sous-Préfet de RIOM,
- Le S.I.A.E.P Clidane Chavanon,
- Monsieur le maire de BOURG-LASTIC,
- Monsieur le Maire de BRIFFONS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de Protection des Végétaux) d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme.
- Monsieur le Directeur territorial de l'ONF Centre ouest Auvergne Limousin
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne (CRPF)
- Monsieur le Directeur de l'Établissement Public Foncier-SMAF.

Fait à Clermont-Ferrand le

22 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-28-00002

Arrêté portant approbation du plan cynégétique
Lièvre d Europe dans le département du
Puy-de-Dôme



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220937

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ N°
portant approbation du plan de gestion cynégétique « Lièvre d'Europe »
dans le département du Puy-de-Dôme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.421-5, L.421-8, L.425-15 et R.424-1, R.428-17,

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique du Puy-de-Dôme,

Vu le projet de plan de gestion cynégétique « Lièvre d'Europe » élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 17 mai 2022,

Considérant que le plan de gestion cynégétique « Lièvre d'Europe » est conforme aux objectifs du schéma départemental de gestion cynégétique dont il dépend,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le plan de gestion cynégétique « Lièvre d'Europe » mis en place à compter de la signature du présent arrêté figure en annexe.

Article 2 – Un bilan de gestion sera effectué chaque année par la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme devant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

Article 3 – Le plan de gestion cynégétique « Lièvre d'Europe » est applicable sur les communes du département du Puy-de-Dôme listées dans l'annexe. Il est opposable aux chasseurs, aux sociétés, aux groupements et aux associations de chasse qui exercent leur activité dans le département du Puy-de-Dôme.

Article 4 – Le non-respect des dispositions de ce plan de gestion est puni d'une amende prévue pour les contraventions de 4^e classe.

Article 5 – Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

- La sous-préfète d'AMBERT
- Le sous-préfet d'ISSOIRE
- Le sous-préfet de RIOM
- La sous-préfète de THIERS
- Le commandant du groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme
- Le directeur départemental des territoires
- Le directeur de l'agence de l'office national des forêts
- Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité
- Le directeur départemental de la protection des populations

1/2

- Le président de la fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme
- Le président de l'association des gardes-chasse particuliers
- Les lieutenants de louveterie

ainsi que toutes personnes auxquelles sont conférés des pouvoirs en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 JUIN 2022**

Le préfet,

Philippe CHOPIN



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE_(révisée annuellement) - sous réserve de l'attribution d'un quota

| SOUS UNITE | OUVERTURE | FERMETURE | JOURS DE CHASSE AUTORISES | COMMUNES |
|------------|-----------|-----------|--|---|
| 1 | 02/10 | 13/11 | Jedi, samedi et dimanche | Aigueperse, Artonne, Aubiat, Bas et Lezat, Bussièrres et Pruns, Chaptuzat, Le Cheix, Effiat, Montpensier, Sardon, St Agoulin, St Clément de Regnat, St Genès du Retz, St Myon, Vensat, Villeneuve les Cerfs |
| 2 | 09/10 | 13/11 | Uniquement le dimanche | Beauregard-Vendon, Cébazat, Chambaron-sur-Morge, Châteaugay, Clerlande, Davayat, Gimeaux, Malauzat, Martres sur Morge, Marsat, Ménérol, Mozac, Pessat-Villeneuve, Riom, St Bonnet près Riom, Varennes sur Morge, Yssac la Tourette |
| 3 | 18/09 | 20/11 | Jedi et dimanche | Beaumont les Randan, Luzillat, Maringues, St André le Coq, St Denis Combarnazat, St Ignat, Surat, Thuret |
| 4 NORD | 02/10 | 30/10 | Uniquement le dimanche | Bulhon, Charnat, Crevant Laveine, Culhat, Lempty, Lezoux, Limons, Mons, Orléat, Randan, St Priest Bramefant, St Sylvestre Pragoulin, Vinzelles |
| 4 SUD | 02/10 | 30/10 | Uniquement le dimanche | Bongheat, Bort l'Étang, Courpière, Egliseeneuve près Billom, Glaine Montaigut, Néronde sur Dore, Neuville, Peschadoires, Ravel, St Flour, St Jean d'Heurs, Sauviat, Sermentizon, Trézioux |
| 5 | 18/09 | 20/11 | Jedi et dimanche | Aulnat, Chappes, Chavaroux, Ennezat, Entraigues, Gerzat, Joze, Les Martres d'Artière, Lussat-Lignat, Malintrat, St Beauzire, St Laure |
| 6 | 16/10 | 13/11 | Jedi, samedi et dimanche | Beauregard l'Évêque, Billom, Bouzel, Chas, Chauriat, Cournon, Espirat, La Roche Noire, Lempdes, Mirefleurs, Moissat, Mur sur Allier, Pérignat es Allier, Pont du Château, Reignat, St Bonnet es Allier, St Georges es Allier, St Maurice es Allier, Seychalles, Vassel, Vertaizon |
| 8 | 16/10 | 13/11 | Jedi, samedi et dimanche | Authézat, Corent, La Sauvetat, Le Cendre, Les Martres de Veyre, Orcet, Plauzat, Tallende, St Amant Tallende, Veyre-Monton |
| 9 | 15/10 | 20/11 | Samedi, dimanche et jours fériés | Chadeleuf, Chidrac, Clémensat, Coudes, Issoire, Meilhaud, Montpeyroux, Neschers, Pardines, Parent, Perrier, Sauvagnat Ste Marthe, St Vincent, St Yvoine |
| 10 | 18/09 | 20/11 | Jedi, samedi, dimanche et jours fériés | Aulhat-Flat, Brenat, Les Pradeaux, Nonette-Orsonnette, Orbeil, Parentignat, St Martin des Plains, St Remy de Chagnat, Usson, Varennes sur Usson |
| 11 | 15/10 | 20/11 | Jedi, samedi, dimanche et jours fériés | Antoingt, Bergonne, Chalus, Gignat, Le Broc, Mareugheol, St Cirgues sur Couze, Solignat, Tourzel Ronzières, Villeneuve, Vodable |
| 12 | 18/09 | 20/11 | Jedi, samedi, dimanche et jours fériés | Beaulieu, Boudes, Brassac les Mines, Charbonnier les Mines, Collanges, Le Breuil sur Couze, Madriat, St Germain Lembron, Vichel |

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-28-00011

AP Brassac les Mines - INTERMARCHÉ -
vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2010/0213 et 2022/0112 (Modif)

20220951

**Arrêté N°
autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 10/02765 du 9 novembre 2010, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'hypermarché « CARREFOUR MARKET », situé 2 rue des Saraillères à BRASSAC LES MINES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 6 mai 2022, présentée par le Directeur de la SA BAUVAL, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'hypermarché « INTERMARCHÉ », sis 2 rue des Saraillères, 63 570 BRASSAC LES MINES ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 9 juin 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes,
 - le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques,
 - la prévention des atteintes aux biens,
 - la lutte contre la démarque inconnue ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 12 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'hypermarché « INTERMARCHÉ », sis 2 rue des Saraillères, 63570 BRASSAC LES MINES, est autorisée.

Le dispositif comporte 58 caméras dont 48 intérieures et 10 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2010/0213 correspondant à la demande initiale et le numéro 2022/0112 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 12 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la SA BAUVAL, 2 rue des Saraillères, 63 570 BRASSAC LES MINES afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur Jean Claude LEVRA et au maire de BRASSAC LES MINES.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain BAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

– d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-28-00009

AP Clermont-fd - ZODIO - vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

20220953

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2013/0122 et 2022/0100 (Modif)

**Arrêté N°
autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13/01296 du 14 juin 2013, autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans le magasin « ZODIO », sis 6 avenue de l'Agriculture à CLERMONT-FERRAND ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 26 avril 2022, présentée par la Directrice de la SAS OBJETS ET CIE, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein du magasin « ZODIO », sis 6 avenue de l'Agriculture, 63 100 CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 9 juin 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes,
 - la prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du magasin « ZODIO », situé 6 avenue de l'Agriculture, 63 100 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.
Le dispositif comporte 10 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0122 correspondant à la demande initiale et le numéro 2022/0100 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service client de la SAS OBJETS ET CIE, 9 rue Nicolas Appert, 59260 LEZENNES, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Madame Céline AMOUROUX et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr***

11/11

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-28-00006

AP Issoire - LIDL - Avenue Mendès France -
vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220954

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2012/0109 et 2022/0127 (Rt)

**Arrêté N°
portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12/01377 du 5 juillet 2012, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin « LIDL » situé 2 avenue Pierre Mendès France à ISSOIRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17/01650 du 18 août 2017, autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection dans le magasin sus-nommé à l'adresse précitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 20 avril 2022, présentée par le Directeur Régional de la SNC LIDL, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant dans le commerce « LIDL » implanté 2 avenue Pierre Mendès France, 63 500 ISSOIRE ;
- VU** le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2015/0146 ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 février 2022 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans le magasin « LIDL », sis 2 avenue Pierre Mendès France, 63500 ISSOIRE, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 18 août 2017, est reconduite pour une durée de 5 ans, à partir de la date du présent arrêté.

Le dispositif comporte 13 caméras dont 12 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

1/3

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Responsable Administratif de la SNC LIDL, 1 rue Eugène Herzog – ZI Coriolis, 71 210 MONTCHANIN afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur Benoît PHILIPPE et au maire d'ISSOIRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr***

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-28-00005

AP Issoire - PICARD Surgelés - vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220952

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2008/0568 et 2022/0137 (Modif)

**Arrêté N°
autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06/04200 du 6 novembre 2006, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin « PICARD », situé ZAC des Lisses, Avenue Pierre Mendès France à ISSOIRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12/00483 du 13 mars 2012 autorisant la reconduction de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection au sein du commerce sus-nommé à l'adresse précitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17/00619 du 20 avril 2017, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant au sein du magasin précité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 7 avril 2022, complétée le 10 mai 2022, présentée par le Directeur Commercial du magasin « PICARD », en vue de renouveler le système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement du même nom sis ZAC des Lisses, Avenue Pierre Mendès France, 63 500 ISSOIRE ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 9 juin 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes,
 - la prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

1/3

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du magasin « PICARD », sis ZAC des Lisses, Avenue Pierré Mendes France, 63 500 ISSOIRE, est autorisée.

Le dispositif comporte 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0568 correspondant à la demande initiale et le numéro 2022/0137 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Sûreté de la société « PICARD », 19 place de la Résistance, 92 130 ISSY LES MOULINEAUX afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral n° 17/00619 du 20 avril 2017 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur Philippe MAITRE et au maire d'ISSOIRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Romain RAGOT



Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr***

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-28-00010

AP Lempdes - SAS CHAUSSEA - vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220959

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2016/0170 et 2022/0117 (Modif)

**Arrêté N°
autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16/01600 du 13 juillet 2016, autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au sein du magasin « CHAUSSEA », sis ZAC La Rochelle à LEMPDES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 2 mars 2022, complétée le 12 mai 2022, présentée par le Président de la SAS CHAUSSEA, en vue de renouveler le système de vidéoprotection existant au sein du magasin du même nom, sis ZAC La Rochelle, 63 370 LEMPDES ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 9 juin 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes,
 - la prévention des atteintes aux biens,
 - la lutte contre la démarque inconnue ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

1/3

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du magasin « CHAUSSEA », situé ZAC La Rochelle, 63370 LEMPDES, est autorisée.
Le dispositif comporte 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0170 correspondant à la demande initiale et le numéro 2022/0117 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Régionale de la SAS CHAUSSEA, 105 avenue Charles de Gaulle, 54910 VALLEROY, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur Gaétan GRIECO et au maire de LEMPDES.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr***

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-28-00007

AP St Genès Champanelle - SARL REBATET
FRUITS - vidéoprotection



**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 2 mars 2022, complétée le 1^{er} avril 2022, présentée par le Gérant de la SARL REBATET FRUITS ET LEGUMES, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis 14 route du Château – Theix, 63122 SAINT GENES CHAMPANELLE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 9 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 5 caméras dont 2 intérieures et 3 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « REBATET FRUITS ET LEGUMES », situé 14 route du Château, 63 122 SAINT-GENES CHAMPANELLE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2022/0095 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la SARL REBATET FRUITS ET LEGUMES, 14 rue du Château, 63122 SAINT GENES CHAMPANELLE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur Fernando FREITAS et au maire de SAINT GENES CHAMPANELLE.

Fait à Clermont-Ferrand, le

28 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr***

page 2/10

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-28-00008

AP St Georges de Mons - INTERMARCHÉ -
vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220957

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2008/0388 et 2021/0547 (Modif)

**Arrêté N°
autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13/00400 du 5 mars 2013, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin « SUPER U », situé Champs Grelières à SAINT GEORGES DE MONS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17/00189 du 1^{er} février 2017, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant au sein du magasin sus-nommé à l'adresse précitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 25 novembre 2021, complétée le 6 avril 2022, présentée par le Président Directeur Général de la SAS MOCRIXA en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein du magasin « INTERMARCHÉ », sis Rue Champs Grelières, 63780 SAINT-GEORGES DE MONS ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 9 juin 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes,
 - la lutte contre la démarque inconnue ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

1/3

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du magasin « INTERMARCHÉ » situé Rue Champs Grelières, 63 780 SAINT GEORGES DE MONS, est autorisée.

Le dispositif comporte 41 caméras dont 33 intérieures et 8 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0388 correspondant à la demande initiale et le numéro 2021/0547 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Président Directeur Général ou au service comptabilité de la SAS MOCRIXA, Rue Champs Grelières, 63780 SAINT GEORGES DE MONS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral n° 17/00189 du 1^{er} février 2017 sus-visé, est abrogé.

ARTICLE 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur Hervé PAILLOUX et au maire de SAINT GEORGES DE MONS.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

– d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-15-00005

Arrêtés SPA 2022-15, 2022-16, et 2022-17 portant transfert pour intérêt général de la parcelle B956 sections de "Grandrif", G2565 "Suc et Pradeaux", et B955 "Moliachon" à la commune de Grandrif.

ARRÊTÉ N° SPA 2022-15

**portant transfert à la commune de GRANDRIF
de la parcelle n°B 956
propriété de la section de « Grandrif»**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2411-12-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20220573 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie VITRAT , sous-préfète d'Ambert ;

VU la délibération du conseil municipal de GRANDRIF du 16 octobre 2021 demandant le transfert à la commune de la parcelle cadastrée n° B 956 issue de la division de la parcelle n° B 788 appartenant à la section de « Grandrif» dans l'objectif d'intérêt général de réaliser la protection des captages d'eau ;

VU le certificat d'affichage de la délibération du 10 janvier 2022 au 14 mars 2022 ;

VU la publication dans le journal «La Montagne» du mercredi 19 janvier 2022, de la délibération du 16 octobre 2021 ;

VU le relevé de propriété fourni par le maire de GRANDRIF ;

VU l'avis de l'office national des forêts du 19 mai 2022 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme du 31 mai 2022 ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée ;

Considérant que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général ;

Sur proposition de la Sous-préfète,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est prononcé le transfert à la commune de GRANDRIF de la parcelle cadastrée n° B 956 issue de la division de la parcelle n° B 788 appartenant à la section de « Grandrif».

ARTICLE 2 : à l'initiative de la commune de GRANDRIF , un acte authentique sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

ARTICLE 3 : Mme la sous-préfète d'Ambert, M. le directeur départemental des Finances publiques du département du Puy-de-Dôme et Mme la Maire de Grandrif sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, pendant une durée de deux mois, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 15 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Ambert,



Nathalie VITRAT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : cette décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTÉ N° SPA 2022-16

**portant transfert à la commune de GRANDRIF
de la parcelle n°G 2565
propriété de la section de «Suc et Pradeaux»**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2411-12-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20220573 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie VITRAT, sous-préfète d'Ambert ;

VU la délibération du conseil municipal de GRANDRIF du 16 octobre 2021 demandant le transfert à la commune de la parcelle cadastrée n° G 2565 issue de la division de la parcelle n° G 2296 appartenant à la section de «Suc et Pradeaux» dans l'objectif d'intérêt général de réaliser la protection des captages d'eau ;

VU le certificat d'affichage de la délibération du 10 janvier 2022 au 14 mars 2022 ;

VU la publication dans le journal «La Montagnè» du mercredi 19 janvier 2022, de la délibération du 16 octobre 2021 ;

VU le relevé de propriété fourni par la maire de GRANDRIF ;

VU l'avis de l'office national des forêts du 19 mai 2022 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme du 31 mai 2022 ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée ;

Considérant que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général ;

Sur proposition de la Sous-préfète,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est prononcé le transfert à la commune de GRANDRIF de la parcelle cadastrée n° G 2565 issue de la division de la parcelle n° G 2296 appartenant à la section de «Suc et Pradeaux».

ARTICLE 2 : à l'initiative de la commune de GRANDRIF, un acte authentique sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

1/2

ARTICLE 3 : Mme la sous-préfète d'Ambert, M. le directeur départemental des Finances publiques du département du Puy-de-Dôme et Mme la Maire de GRANDRIF sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, pendant une durée de deux mois, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le **15 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Ambert,



Nathalie VITRAT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : cette décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTÉ N° SPA 2022-17

**portant transfert à la commune de GRANDRIF
de la parcelle n°B 955
propriété de la section de « Moliachon»**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2411-12-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20220573 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie VITRAT, sous-préfète d'Ambert ;

VU la délibération du conseil municipal de GRANDRIF du 16 octobre 2021 demandant le transfert à la commune de la parcelle cadastrée n° B 955 issue de la division de la parcelle n° B 0343 appartenant à la section de « Moliachon» dans l'objectif d'intérêt général de réaliser la protection des captages d'eau ;

VU le certificat d'affichage de la délibération du 10 janvier 2022 au 14 mars 2022 ;

VU la publication dans le journal «La Montagne» du mercredi 19 janvier 2022, de la délibération du 16 octobre 2021 ;

VU le relevé de propriété fourni par le maire de GRANDRIF ;

VU l'avis de l'office national des forêts du 19 mai 2022 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme du 31 mai 2022 ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée ;

Considérant que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général ;

Sur proposition de la Sous-préfète,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est prononcé le transfert à la commune de GRANDRIF de la parcelle cadastrée n° B 955 issue de la division de la parcelle n° B 0343 appartenant à la section de « Moliachon».

ARTICLE 2 : à l'initiative de la commune de GRANDRIF, un acte authentique sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

ARTICLE 3 : Mme la sous-préfète d'Ambert, M. le directeur départemental des Finances publiques du département du Puy-de-Dôme et Mme la Maire de Grandrif sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, pendant une durée de deux mois, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 15 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Ambert,



Nathalie VITRAT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : cette décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2022-06-28-00004

LOUISON CONCIERGERIE RETRAIT
DECLARATION SAP



**Retrait du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 913183216**

Le Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20220283 du 4 mars 2022 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 15 mars 2022 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Madame Bernadette FOUGEROUSE, directrice adjointe et responsable du département emploi et solidarités ou Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

CONSTATE :

VU le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 30 mai 2022 au nom de l'entreprise l'entreprise LOUISON CONCIERGERIE sise à Lamberteche – 3 rue du Lavoir – 63230 PULVERIERES, sous le numéro SAP 913183216 ;

VU l'abandon, à compter du 30 juin 2022, du respect de la condition d'activité exclusive afin d'étendre son champ d'activité émis par l'entreprise LOUISON CONCIERGERIE ;

Le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 30 mai 2022 à l'entreprise LOUISON CONCIERGERIE sous le n° SAP 913183216 est retiré à compter du 30 juin 2022.

A compter de cette date, les avantages fiscaux et sociaux liés à la déclaration sont supprimés. L'entreprise LOUISON CONCIERGERIE est chargée d'en informer les bénéficiaires.

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la D.D.E.T.S. 63
- hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
- contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr)

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 juin 2022

P/le préfet
P/la directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités
du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises,

Florent SCHMIDT

